



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Sports nautiques

Question écrite n° 2623

### Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés croissantes que rencontrent les communes pour assurer la surveillance des plans d'eau intérieurs. Certes, la sécurité des lieux de baignade incombe au maire, en vertu de l'article L. 131-2 du code des communes, de la loi du 24 mai 1951, complétée par la loi no 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Depuis 1990, le ministère n'assure plus le détachement sur les plans d'eau intérieurs, de maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité. De plus, les conditions de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs par les communes sont rendues plus difficiles d'année en année. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce point, afin d'assurer en toute sécurité la surveillance des activités aquatiques, de baignade et de la natation sur les plans d'eau intérieurs.

### Texte de la réponse

En 1993, durant la période estivale, comme les années antérieures, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a aidé les maires à organiser la surveillance des plages, bien qu'il ne s'agisse pas d'une responsabilité de l'Etat. Il leur a donc affecté un certain nombre de maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S.) qui assurent la protection des baigneurs et des plaisanciers, et veillent au respect de la réglementation sur les plages. C'est ainsi que, depuis le 1er juillet dernier, les plages de 134 stations balnéaires sont surveillées par 763 fonctionnaires ayant cette spécialité, issus des compagnies républicaines de sécurité (693) et des polices urbaines, (70). Le concours de ces spécialistes est particulièrement apprécié et sollicité par de nombreuses communes. Cependant, il n'est pas possible, dans un contexte où la priorité doit être donnée à la lutte contre la délinquance et l'insécurité sous toutes ses formes, de consacrer davantage de policiers urbains à cette tâche. Leur mission première est en effet d'assurer, non seulement dans les agglomérations sensibles, mais également dans les circonscriptions côtières supportant des transferts importants de population durant la période estivale, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la tranquillité publique. Les effectifs de police y sont, d'ailleurs, notablement renforcés. L'Etat, du fait des responsabilités qui continuent à lui incomber par ailleurs et notamment à l'égard des départements où sont prélevés les effectifs destinés à accentuer la présence policière sur le littoral, ne peut assumer la charge de la surveillance des baignades sur les plans d'eau intérieurs. Certes, les collectivités locales ne sont pas sans rencontrer de difficultés dans l'organisation et l'accomplissement de cette mission, mais elles ne sont pas non plus dépourvues de moyens. Ainsi, du personnel titulaire du brevet national de sécurité « sauvetage aquatique » (BNSSA) peut être affecté à cette tâche, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un établissement payant devant être surveillé par des maîtres nageurs sauveteurs. En tout état de cause, l'article 3 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise expressément l'embauche de contractuels saisonniers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Accoyer Bernard](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2623

**Rubrique** : Sports

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 juin 1993, page 1708

**Réponse publiée le** : 13 septembre 1993, page 2958